COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°21

Réunion du :	**Jeudi 17 Janvier 2019 à 11h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

REGIONAL 1 FUTSAL

21068.1 – R1 FUTSAL – MARSEILLE BEACH TEAM (563764)/FUTSAL CLUB DU GAMBETTE (553638) du 05.01.2019

- Match non joué (installation sportive fermée à l'horaire de la rencontre)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment de la feuille de match et des rapports des officiels, que les portes du GYMNASE RUFFI, sur lequel était programmée la rencontre, étaient fermées à leur arrivée et qu'aucun gardien n'était disponible pour ouvrir ces dernières.
Que la rencontre n'a pas pu se disputée à la date prévue.

S'agissant de l'issue de l'organisation de la rencontre :

Considérant que le club du FUTSAL CLUB DU GAMBETTE a transmis ses explications le jour même par courrier électronique, expliquant que les portes du gymnase étaient closes pour cause de réquisition par la Ville de Marseille de cette installation sportive suite à l'effondrement le 05.11.2018 de deux immeubles sis Rue d'Aubagne.

Considérant que cette rencontre n'avait pu être organisée le 24.11.2018 pour les mêmes raisons et que par conséquent, le club visiteur estime que le MARSEILLE BEACH TEAM aurait dû s'assurer auprès du propriétaire de l'installation que le GYMNASE RUFFI était bien disponible à la date de cette rencontre reportée.
Qu'enfin, le club visiteur rapporte que cette situation a entrainé de nombreux frais (kilométriques, de bouches, hôtellerie) entrainant un manque à gagner important pour le club et que dans ces conditions, ce dernier ne souhaite pas jouer la rencontre.

Considérant que la Commission de céans a transmis une demande d'explications aux différentes parties le 14.01.2018.

Considérant que le MARSEILLE BEACH TEAM a répondu à la demande d'explications adressée 14.11.2018, faisant part de sa surprise de constater que le GYMNASE RUFFI était fermé le 05.01.2019 et que ni la Ville de Marseille, ni le District de Provence – qui dispose d'une délégation de la Ville pour programmer les rencontres départementales et régionales organisées sur son territoire – ni les services de la LMF, n'ont informé le club de l'indisponibilité de l'installation sportive à la date de la rencontre.

Considérant que la Ville de Marseille confirme dans sa réponse à la demande d'explications que le GYMNASE RUFFI est bien indisponible depuis Novembre 2018 et ce jusqu'au 28.02.2019, suite au plan d'urgence mis en place après les événements tragiques de la rue d'Aubagne.

Considérant que le Service Compétitions de la LMF a adressé un courriel aux deux équipes le 26.11.2018 informant les clubs de la nouvelle programmation de la rencontre le 05.01.2019 sur le GYMNASE RUFFI, faute d'informations complémentaires et de date de fin du plan d'urgence.
Que dans ces conditions, le club recevant a donc été averti dès cette date de la programmation du match sur le GYMNASE RUFFI.

Attendu que l'article 6.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal dispose que *« le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match […].»*

Considérant que la Commission relève que le club du MARSEILLE BEACH TEAM a effectué deux rencontres officielles à domicile sur le GYMNASE BUSSERINE (MARSEILLE BEACH TEAM/A. S. DE L'ETOILE DU SUD le 08.12.2018 et MARSEILLE BEACH TEAM/SAINT HENRI F.C. le 15.12.2018) entre le 24.11.2018, première date de la rencontre MARSEILLE BEACH TEAM/FUTSAL CLUB DU GAMBETTE et la deuxième programmation du 05.01.2019.
Que dans ces conditions, le club recevant ne pouvait ignorer que la réquisition du GYMNASE RUFFI par la Ville de Marseille perdurait dans le temps, qu'une installation sportive de repli a été mise à disposition par le District afin de permettre la tenue des rencontres du club les 08.12.2018 et 15.12.2018 et qu'il était fort

probable que le MARSEILLE BEACH TEAM ne puisse accueillir la rencontre MARSEILLE BEACH TEAM/FUTSAL CLUB DU GAMBETTE le 05.01.2019 sur le GYMNASE RUFFI.

Attendu que l'article 6.4 du Règlement de la compétition dispose que *« Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation. »*

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».*

Considérant ainsi que **la situation de carence d'installation sportive du MARSEILLE BEACH TEAM est manifeste sur la rencontre susvisée.**

S'agissant du règlement des Officiels :

Attendu que l'article 19-2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal dispose que *« le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros ».*

Que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., en date du 20 mai 2017, indique de plus que *« lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match […], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation ».*

Considérant que les officiels désignés sur la rencontre n'ont pas été indemnisés le jour du match et que la responsabilité du club recevant est incontestablement engagée.

S'agissant des frais engagés par le FUTSAL CLUB DU GAMBETTE :

Attendu que l'article 19-1 du Règlement du Championnat Régional de Futsal dispose *« qu'afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place. A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées. Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros. Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement. Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense ».*

Considérant que la caisse de péréquation mise en place par la LMF a vocation à dédommager les clubs ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne de celles effectuées par les équipes engagées dans le championnat de REGIONAL 1 FUTSAL et que les affirmations du FUTSAL CLUB DU GAMBETTE relatives aux frais de bouches et d'hôtellerie engagées n'ont été accompagnées d'aucuns justificatifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

● MATCH PERDU PAR PENALITE au MARSEILLE BEACH TEAM pour en porter bénéfice au club du FUTSAL CLUB DU GAMBETTE, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.

● ASTREINT le MARSEILLE BEACH TEAM au remboursement de la somme relative aux défraiements des arbitres avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros, de telle sorte que :

- M. DUVERGER Jean-Christophe (licence n°1776221947) à hauteur de 52,64 €uros
- M. GHARBI TARCHOUNA Akram (licence n°1786240811) à hauteur de 58,25 €uros

Montant débité du compte-club du MARSEILLE BEACH TEAM : 110,89 + 11,08 + 31 = 152,97 €uros

*****

Prochaine réunion le
Jeudi 24 Janvier 2019

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX